









4076

4076

Nagórny.

---

LA QUESTION  
DE  
L'EAU-DE-VIE.

---



LA QUESTION DE L'EAU-DE-VIE.



LA QUESTION  
DE  
**L'EAU = DE = VIE**  
CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE  
DE  
**L'ÉCONOMIE SOCIALE**  
ET PRINCIPALEMENT  
PAR RAPPORT A L'IMPÔT

PAR  
ANTOINE NAGÓRNY.

*NB. Le texte polonais, redigé par l'auteur, a paru simultanément.*

**VARSOVIE.**  
Imprimerie de Joseph Unger.

—  
1864.

Wolno drukować, pod warunkiem złożenia w Komitecie Cenzury  
po wydrukowaniu, prawem przepisanej liczby egzemplarzy.

Warszawa dnia 16 (28) Czerwca 1864 roku.

Cenzor

**Stanisławski.**

Miejska Biblioteka Publiczna

Im. Juliusza Słowackiego

ul. Staszica 6; - tel. 491

L. C-27052

## **Avant-propos.**

---

*Les plus contestés de tous les impôts sont assurément les impôts de consommation; ils sont aussi en principe les plus contestables, comme atteignant les contribuables sans proportion aucune à leurs moyens, voire même, dans bien des cas, en raison inverse de leur fortune.*

*En pratique cependant, où le nécessaire et le possible l'emportent si souvent sur le vrai et le juste, ces impôts faisaient de tout temps l'une des principales ressources financières, qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de remplacer.*

*Certains économistes n'ont pas, du reste, renoncé à justifier cette pratique, et à défaut de base matérielle, ils lui en trouvent une immatérielle, savoir: la proportionnalité de l'impôt au degré d'intensité de la volonté du contribuable. Voici ce qu'en dit*

Germain Garnier (1) : „En attachant l'impôt à la chose consommable,... en faisant que le paiement de la dette et la jouissance soient un seul et même acte, on fait en quelque sorte participer l'impôt à l'attrait de la consommation et l'on fait naître dans l'esprit du consommateur le désir d'acquitter l'impôt. C'est au milieu de la profusion des repas que se paient les taxes sur le vin, la bière, le sucre, etc.“

Nous ne croyons pas trop à ce désir de payer l'impôt; bien au contraire, le désir serait naturel, même dans les fêtes, de moins dépenser à gaité égale. Le désir réel,— celui de la jouissance, — est donc, à un certain degré, reprimé par l'impôt. Et c'est justement dans cette circonstance que se trouve la véritable justification de quelques impôts de consommation,— de quelques uns seulement, car l'imposition d'objets de première nécessité ne saurait être justifiée; la consommation de la viande par la masse du peuple devrait même être encouragée de tous les moyens possibles.

Parmi les objets de consommation imposables on donne généralement la préférence aux tabacs et aux boissons, dont l'usage, sans être indispensable, est général, entraîne et dégénère facilement en habitude nuisible, et même, quant aux boissons, ruineuse et démoralisante. Aussi les gouvernements se

---

(1) Préface à la traduction de Smith „Wealth of Nations.“

sont-ils à juste titre réservé, par rapport à ces consommations, certains droits spéciaux, — droit régaliens<sup>(1)</sup> en quelque sorte, exercés au moyen de monopoles, ou de prohibitions, ou d'autres restrictions fiscales.

*La monopolisation est plus facilement applicable au tabac, aussi ce monopole existe en Autriche et en France; mais pour les boissons, elle est bien plus difficile, — et nous n'en voyons plus en Europe. La vente monopolique existait seulement en Russie, — et là, depuis l'année dernière, elle fut abandonnée<sup>(2)</sup>.*

*Les moyens d'exercer le dit droit réservé de l'État sur les boissons, et sur l'eau-de-vie en particulier, sont très-variés dans les différents États de l'Europe; mais ils se réduisent à deux expédients: la prohibition douanière et la réglementation de la fabrication et de la vente.*

*Ayant en vue la question spéciale de l'alcool ou eau-de-vie, nous allons jeter un coup d'oeil sur les différentes lé-*

---

(1) Les régales, selon Ran, sont des droits réservés (Vorrechte) de l'État sur certaines branches d'industrie, en vertu desquels il exclut ou limite la concurrence des particuliers — Finanzwissenschaft I. §. 85.

(2) E. de Parieu cite le fait qu'il existait dans quelques provinces de l'ancienne France un monopole de la fabrication de l'alcool. Il mentionne aussi l'établissement récent d'un pareil monopole dans la république de San Salvador. Traité des impôts III, 35.

*gislations européennes sur cette matière, en nous étendant un peu sur les législations : danoise, suédoise et prussienne, que nous avons eu l'occasion d'étudier sur les lieux. Passant ensuite à la législation de notre pays, la Pologne, nous en indiquerons l'incompatibilité avec les principes économiques et les nouvelles conditions de ce pays. Nous tâcherons enfin de rapprocher et comparer les différentes données pour en tirer quelques observations.*

*Varsovie, Avril 1864.*

A. N.

---

**APERÇU**  
DES  
**LÉGISLATIONS EUROPÉENNES**  
SUR  
**L'EAU-DE-VIE.**

---

**I. Danemark.**

Vers le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle la distillation de l'eau-de-vie était déjà assez répandue en Danemark,— dans les villes comme une branche d'industrie et dans les campagnes plutôt comme moyen d'approvisionnement. C'est alors qu'elle devint l'objet d'une réglementation spéciale et la source de revenu pour l'État.

L'ordonnance du 16 mars 1621 établit un impôt de 4. Skillings par tonne <sup>(1)</sup> de malt ou blé employé dans les

---

(1) 1. Rigsdaler = 96 skillings = 2,<sup>837</sup> fr. = 70,<sup>9</sup> copek; 4. sk. = 2,<sup>95</sup> centimes = 0,<sup>73</sup> cop.

1. tonne (Tönde) = 136 pots (Potter) = 1,<sup>317</sup> hectolitres; 1. Potte = 0,<sup>9661</sup> litres.

distilleries urbaines appartenant aux gens *non libres*. Ce n'est qu'en 1657 que l'impôt a été généralisé, appliqué à toutes les distilleries urbaines et rurales; il fut en même temps élevé à 12 sk. par tonne de blé.

Depuis 1665, l'impôt devient double: au précédant impôt sur la matière première, on ajoute un autre sur le volume de l'alambic — 2 Rigsdalers par tonne. Le résultat n'ayant pas été satisfaisant, le gouvernement essaya (en 1671) d'affermir ce revenu pour 5 ans, — ce qui n'a pas été plus avantageux.

En 1688 on est revenu à la taxe unique sur la matière première en établissant un impôt sur la farine (Meel-skat), qui a duré presque sans changement au-delà d'un siècle. En 1804, une partie en fut reportée sur l'appareil (cuve et alambic); en 1837 cette partie fut établie sur le volume de la cuve-guilloire seule et portée à 46 sk. par tonne pour Copenhague et à 24 pour les autres villes — par 4 jours d'opération.

L'insuffisance du contrôle, surtout pour les campagnes, éveilla l'attention de l'autorité. Il fut notoire qu'une grande quantité d'eau-de-vie y était fabriquée sans payer l'impôt. Pour y remédier, on imagina la suivante mesure fiscale: un décret rendu en 1689 défend aux paysans la distillation de l'eau-de-vie et en restreint le débit. Plus tard cette mesure a été renforcée: *le décret du 2 septembre 1773 porte une défense expresse de la distillation pour les campagnes*, — sauf quelques exceptions ou privilèges réels ou personnels, dans la seule province de Seeland. Cette disposition, maintenue dans la loi de 1786, imprima un caractère particulier à la distillerie danoise en la séparant de

l'agriculture. Celle-ci s'en plaignait, et en 1824 une commission d'enquête fut chargée d'étudier la question. Dans son rapport, présenté deux ans plus tard, la commission fait ressortir la solidarité des villes et des campagnes sous le rapport du bien-être, et conclut à la révocation de la défense concernant les campagnes. Néanmoins, l'intérêt des villes a encore prévalu, — et ce n'est qu'en 1835 (19 août) qu'un décret royal permet l'établissement des distilleries rurales; mais chaque fois en vertu d'une autorisation spéciale, dans les conditions d'avantages incontestables pour l'agriculture, sans préjudice aux villes et d'une grandeur déterminée par 8 tonnes *minimum* de contenance de la guilloire. La même loi porte l'impôt pour ces nouvelles distilleries à 48 sk. par tonne et par 5 jours d'opération — taux élevé plus tard (1838) à 56 sk. par 4 jours, tandis que les anciennes distilleries privilégiées jouissaient de notables avantages et furent imposées d'après une base différente — celle du volume de la cucurbite.

Ces privilèges ne pouvaient plus être tolérés eu égard à l'imposition des nouvelles distilleries rurales. Aussi le gouvernement procéda à leur suppression. Une résolution royale du 9 mai 1838 en révoqua quelques-uns (personnels) et chargea une commission spéciale de préparer un arrangement amiable avec les titulaires de tous les autres. Les efforts de la commission n'ayant pas abouti, un décret du 14 juin 1841 trancha la question par le rachat de 5 privilèges réels moyennant une somme de 82,500 Rds. et d'un privilège personnel pour 1,500 Rds, — et par l'échange de 7 autres privilèges réels contre de nouvelles autorisations avec une indemnité de

19,400 Rds. Quelques uns des privilégiés enfin se sont désistés volontairement ou soumis au règlement général, — et le privilège a disparu.

Nous citerons encore une expérience faite par le gouvernement danois, expérience qui ne manque pas d'intérêt: Une commission d'enquête fut chargée en 1801 d'étudier l'état de la distillation dans le pays et de rechercher les moyens de son perfectionnement possible. La commission proposa l'établissement aux frais de l'État d'une *distillerie modèle* où chacun puisse s'instruire sur les meilleurs procédés. Le projet fut adopté et une distillerie modèle établie. Il fut même ordonné en 1812, que tout distillateur, avant d'exercer son métier, pratiquât dans cette fabrique ou y produisit les preuves des connaissances nécessaires acquises ailleurs. Cet établissement remplit très utilement pour le pays son rôle d'initiateur du progrès; mais comme entreprise industrielle, il partagea le sort de toutes les entreprises de l'État de ce genre en ce qu'il ne pouvait pas se soutenir en concurrence avec les particuliers, — et une fois l'assimilation des progrès nouveaux dans le pays accomplie, il fut supprimé après 15 ans d'existence.

La distillation des pommes de terre, introduite peu avant 1840, fut d'abord très-favorisée: au lieu d'impôt sur la farine, les pommes de terre n'acquittaient qu'une faible taxe de consommation à l'entrée des villes. On a voulu un certain temps encourager l'introduction d'appareils à vapeur que cette fabrication exige. Mais une fois répandue et devenue écrasante par une concurrence trop facile, elle a été imposée en 1841 d'une taxe de 64 sk. par tonne de trempe à Copenhague et de 42 dans les autres villes,

c'est-à-dire plus haut que la distillation des grains. En 1847 cette taxe fut encore portée à 70 et 46 sk.

Toutes les dernières dispositions ont été prises dans le but d'équilibrer les différentes conditions de la distillation dans le royaume propre. Quant aux duchés, la distillation y jouissait d'une complète immunité d'impôt et de toute restriction, dans le Slesvig jusqu'en 1850, dans le Holstein jusqu'en 1853 — époques de l'introduction de l'impôt. Mais sauf l'impôt, cette industrie reste encore dans les duchés libre de toute entrave. Aussi le nombre relatif des distilleries rurales y est considérable, — il égale celui des distilleries urbaines, tandis que dans le royaume il ne fait que le dixième du nombre total. (v. le tableau ci-après).

Tandis que la distillation à la campagne était d'abord absolument interdite par la loi de 1773, et puis entravée, même après le décret de 1835, par une singulière parcimonie que l'administration mettait systématiquement à la délivrance des concessions nouvelles, — la distillation clandestine y fut largement pratiquée, surtout dans la province de Jutland. Après avoir usé, pour la réprimer, de moyens sévères de perquisitions et d'amendes, on imagina le procédé suivant qui a mieux réussi: Par une proclamation du 23 février 1843, le gouvernement invita tous les distillateurs secrets à lui livrer au 1 mai leurs appareils de distillerie moyennant remboursement de leur valeur et avec garantie d'impunité pour le passé. Le résultat fut surprenant: on a livré à l'administration des douanes <sup>(1)</sup> dans le

---

(1) Le contrôle des distilleries en Danemark est attaché à l'administration des douanes.

Jutland seul environ onze mille appareils plus ou moins complets. On ne supposait nullement à cette fraude de limites aussi étendues.

Depuis, on considère la distillation illicite comme réduite à des proportions minimales, et l'administration en prévient l'extension à l'aide de douaniers ambulants.

Plusieurs fois la représentation des provinces du royaume et l'administration des douanes demandaient au gouvernement une plus grande liberté par rapport à l'établissement des distilleries rurales, en se prévalant de l'entière liberté dont à cet égard jouissent les duchés; néanmoins le système d'adjudication n'a pas changé.

Malgré tous les efforts de la législation en vue d'égaliser les charges de la distillation, ce but ne pouvait être atteint tant qu'on a laissé subsister pour les villes la double assiette de l'impôt, tandis que le contrôle de la farine dans les distilleries rurales étant très-difficile, elle n'y était pas imposée. Cet inconvénient a été écarté par la loi provisoire du 15 septembre 1850 et la loi définitive du 7 février 1851, fixant un impôt unique sur le volume de la guilloire. La même loi supprime la ligne douanière entre le Jutland et le Slesvig, — mesure devenue possible après l'imposition des distilleries du Slesvig par la loi du 7 septembre 1850.

*La loi du 7 février 1851.* est celle qui, sauf une modification apportée en 1853, régit jusqu'à présent la distillation dans toute la monarchie, après avoir été depuis 1853 appliquée au Holstein. Voici les principales dispositions de cette loi concernant la distillation :

L'impôt est perçu uniquement d'après la contenance des guilloires, sans égard à la quantité ni qualité des matières incuvées, uniformement dans les villes comme dans les campagnes, 64 skillings par tonne, <sup>(1)</sup> et d'après l'une des deux bases suivantes, choisie à volonté par le distillateur: 1° d'après le *temps* arrêté, pendant lequel on est libre d'employer son appareil comme on l'entend, en fixant 3 jours pour un acte de distillation sur un appareil composé, avec chauffe-moût etc., et 4 jours avec un appareil simple; ou bien 2° d'après un *plan d'opération* (Driftsplan), qui ne peut embrasser moins de 15 jours.

A l'exportation l'impôt est restitué dans la proportion suivante: 2 skil par pot d'eau-de-vie de 4° (25° centigrade) <sup>(2)</sup> et  $\frac{1}{8}$  sk. pour chaque  $\frac{1}{4}$  de degrés en sus. Pour l'eau-de-vie de force inférieure à 4°, il n'est alloué aucune restitution. Pour les eaux-de-vie sucrées et liqueurs la décharge est de 4 $\frac{1}{2}$  sk. par pot. On ne restitue pas les sommes moindres d'un Rd.

Aucune guilloire ne peut contenir moins de 8 tonnes. La forme et le nombre de différents vases ne sont pas déterminés, seulement la grandeur relative en est prescrite.

Les cuves, chaudières, chauffe-moûts, réfrigérants etc. doivent être jaugés et marqués par un contrôleur.

Pendant le chômage, les alambics et les guilloires sont mis sous scellés. Si le chômage n'est que partiel, les vases vacants sont seuls scellés et l'impôt réduit à proportion.

---

<sup>(1)</sup> Nous recevons en ce moment de Copenhague une nouvelle loi provisoire (foreløbige Lov) du 19 février 1864, élevant l'impôt de l'eau-de-vie de 50% c'est-à-dire à 1 Rigsd. par tonne. Mais cette surtaxe ne sera que passagère; la loi même lui donne le nom d'*impôt de guerre* (Krigsskat).

<sup>(2)</sup> L'alcoomètre usité en Danemark est celui de Spendrup, praticien du pays. L'échelle en est divisée en 16 degrés.

Avant de commencer la distillation, on doit en déclarer l'intention au bureau des douanes, présenter un plan d'opération, si l'on a choisi le système du plan, et payer l'impôt. Avant la fin de l'opération on est tenu de faire nouvelle déclaration et de payer l'impôt pour une nouvelle période ou un nouveau plan, ou bien de demander l'apposition des scellés à tout ou partie de l'appareil. En cas contraire, les scellés sont mis d'office et des amendes infligées.

Les autres dispositions de la loi contiennent des détails, des règles de surveillance et des pénalités.

*La loi du 28 mai 1853* supprime pour la fixation de l'impôt la base du *temps* et reconnaît comme base unique celle du *plan*.

La *vente* de l'eau-de-vie est réglée par la *loi du 29 décembre 1857 sur l'industrie* <sup>(1)</sup>. Les distillateurs ont le droit de vente illimité, sans cependant pouvoir laisser consommer chez eux. Les vendeurs en demi-gros et revendeurs débitant à pot et à pinte, les aubergistes et cabaretiers paient une licence de 10 à 200 Rds. Cette redevance est fixée tous les 3 ans, dans les villes par la municipalité, dans les campagnes par le conseil d'arrondissement (Amtsrådet), sauf approbation du ministère de l'intérieur.

Le produit de ces patentes est partagé par moitié entre les communes et l'État.

Le tableau suivant donne le nombre des distilleries urbaines et rurales, le montant de l'impôt et la quantité de l'eau-de-vie distillée et exportée pour l'année 1862.

---

(1) Lov om Håndværks- og Fabrikdrift samt Handel og Beværtning.

Tiré du „*Statistisk Tabelværk*“ (III. Rökke 25 Bind).

	Nombre des distilleries		M o n t a n t de l'impôt en Rigsdalers		Eau-de-vie distillée réduite à 8° (50° centig.) en pots		Eau de-vie et liqueurs exportées — en pots
	dans les villes	cam-pagn.	villes	cam-pagnes	villes	cam-pagnes	
Royaume (provinces) . . . . .	298	38	786,669	122,989	20,002,398	3,295,704	642,522
Copenhague . . . . .	90	4	427,852	18,026	10,263,446	432,620	833,050
a. Royaume . . . . .	388	42	1,214,521	141,015	30,270,844	3,728,324	1,475,602
	430.		1,355,536.		33,999,168.		
Slesvig . . . . .	44	47	127,932	75,425	2,888,066	1,783,780	132,033
Holstein . . . . .	62	59	102,611	62,497	2,289,404	1,373,550	115,755
b. Duchés . . . . .	106	106	230,543	137,922	5,177,470	3,157,330	247,808
Monarchie (a+b) . . . . .	494	148	1,445,064	278,937	35,448,314	6,885,654	1,723,410
	642.		1,724,001.		42,333,968.		

## II. S u è d e.

En Suède le développements de la distillation a pris une direction tout-à-fait opposée à celle de la distillation en Danemark. Longtemps cette industrie y fut abandonnée au libre élan de l'activité individuelle. Elle s'associa à l'agriculture et des petites distilleries rurales se sont répandues d'une manière prodigieuse<sup>(1)</sup>. Malheureusement cette succursale de l'agriculture en est devenue le fléau par son action fatale sur la morale publique: l'usage facile de l'eau-de-vie entraînait et abrutissait la population rurale, moins éclairée, et par conséquent plus facile à l'entraînement que les habitans des villes.

La réglementation de la distillation date, à proprement parler, de 1851, et déjà en 1855 elle atteint un degré de perfection notable. La législation arrive tard, mais elle arrive armée d'expérience et de science et, en outre, presque libre de tradition, de précédents, qui gênent bien souvent le progrès parcequ'on n'aime pas à revenir sur ses pas. Aussi elle arrive promptement au système le plus juste en principe et le plus efficace en pratique et en recueille un double fruit: une restriction de l'abus dans la consommation et une augmentation au-delà du décuple du revenu de l'État de cette source.

---

(1) Avant la réforme de 1855 plus de 35 mille; mais dans un temps plus reculé, on en donne le chiffre exorbitant de 160,000.

*La loi du 10 octobre 1851*, n'est cependant pas celle qui ait produit ces résultats. Elle n'était qu'un prélude à la réforme ultérieure. Les restrictions qu'elle a apportées étaient insuffisantes et la base de l'impôt peu rationnelle. Voici en quoi consistaient ses principales dispositions:

Le droit de distiller a été limité par la condition de posséder une terre à la campagne ou un immeuble en ville d'une valeur cadastrale d'au moins 450 rds (1). La grandeur admise de la cucurbite est graduée d'après cette valeur, de sorte que la loi établit 17 degrés de volume depuis 10 jusqu'à 90 kannes (2) pour les terres taxées de 450 à 21,000 riksd. et au-delà. La distillation permise pendant 6 mois, divisés en 3 termes. L'impôt assis sur le volume de la cucurbite et gradué d'après 5 classes d'appareils et d'après 2 catégories de chauffage—à nu et à la vapeur. De cette manière le tarif (§ 28 de la loi) contient 7 degrés pour chaque grandeur de l'ambic de 10 à 90 k. (81 grandeurs) et l'impôt oscille dans les 567 taxes entre 4 rds 70 öre et 6,480 rds.

*La loi du 18 janvier 1855* apporte dans les conditions de la distillation une réforme radicale au point de vue économique et financier. Tandis que d'une part cette loi satisfait aux exigences de la science économique et de la justice, en rendant la fabrication de l'eau de-vie accessible à chacun quiconque a droit à l'exercice d'une industrie en général, — elle avise d'autre part aux moyens de sa limitation; et quant à l'impôt, elle lui donne, bien qu'encore incomplètement, une assiette naturelle et solide, et lui crée une importance sérieuse dans le budget de l'État.

---

(1) 1. riksdaler = 100 öre = 1,43 fr. = 35,7 cop. L'ancien rd = 1½ rd. actuel.

(2) 1. kanna = 2,617 litres.

Les dispositions essentielles sont les suivantes :

La distillation de l'eau-de-vie est permise à chacun à qui sert le droit d'exercer une industrie ou qui possède une terre taxée séparément, excepté les employés et fonctionnaires publics. Le temps de distillation est réduit à 2 mois. Il est fait distinction entre les grandes et les petites distilleries: les grandes doivent déclarer 300 à 1000 kannes de 50° à distiller par jour; pour les petites, le volume de la cucurbite est limité entre 10 et 18. k.

L'impôt est fixé à 50 öre par kanna d'eau-de-vie de 50° et assis sur deux bases différentes, selon la catégorie de l'établissement: pour les grands sur la quantité du produit immédiatement mesuré, pour les petits sur la faculté distillatoire de l'alambic. Les grandes distilleries sont assujetties à un contrôle permanent; le récipient de l'eau-de-vie et le compartiment où il est placé sont fermés à clef par le contrôleur.

Les résultats de cette ordonnance de 1855 ont été consignés dans plusieurs documents ou mémoires, entre autres dans la *Statistique officielle de la Suède* pour la période quinquennale de 18<sup>56</sup>/<sub>60</sub> (1) et dans la *Revue Suédoise* (2)

Nous en rapportons les traits principaux :

1° Le nombre des distilleries a rapidement diminué:— de 670 grandes et 35,172 petites avant la réforme, il n'en est resté en 1855 que 391 grandes et 4,091 petites. C'est la nouvelle taxe et la limitation du temps qui ont écrasé cette masse de petites distilleries rurales surtout.

---

(1) Bidrag till Sveriges officiella Statistik för åren 1856—1860 utgifvet af Statistiska byrån.

(2) N° 7—9, 1859: Des résultats principaux de l'ordonnance royale de 1855. p. 164—175.

2° La production de l'eau-de-vie a été réduite à  $\frac{1}{3}$  (de 43 à 13 — 14 millions de kannes), — ce qui fut autant de gagné dans la sobriété du peuple.

3° Le revenu public monta prodigieusement: de 750,000 rds. en moyenne avant la réforme, à 4,857,337 en 1855, puis, par l'augmentation de l'impôt en 1857, jusqu'à 7 millions, et enfin le budget pour 186 $\frac{4}{6}$  le porte à 8,400,000 par an.

La comparaison de l'impôt nouveau avec l'ancien n'est pas facile à cause de la différence de l'assiette; mais d'après un calcul approximatif, on trouve l'impôt de 50 öre par kanne au moins 30 fois plus fort que l'ancien, qui atteignait à peine 1 $\frac{1}{2}$  öre.

Malgré ses mérites et son efficacité, la loi de 1855 renfermait cependant quelques clauses onéreuses et irrationnelles, comme la limitation du temps de distillation à 2 mois et la distinction entre les grandes et les petites distilleries avec admission de différentes bases d'impôt, — clauses dont les inconvénients sont justement appréciés dans l'article précité de la Revue Suédoise. Ces inconvénients ont été depuis écartés ou modifiés. Après la loi de 1857 qui éleva la taxe à 60 öre par k. et augmenta la faculté distillatoire des chaudières pour les petites distilleries, vient celle *du 26 octobre 1860*, supprimant la distinction par rapport à l'impôt entre les grandes et les petites distilleries et augmentant d'un mois le temps de distillation; enfin la dernière *loi du 18 décembre 1863*, qui règle (§ 2.) le temps de distillation comme suit:

La distillation est permise (si les circonstances de force majeure ne s'y opposent) pendant 5 mois et en 6 termes suivants:

du 15 janvier midi	au 15 février midi
„ 15 février „	„ 15 mars „
„ 15 mars „	„ 15 avril „
„ 15 octobre „	„ 15 novembre „
„ 1 novembre „	„ 1 décembre „
„ 15 novembre „	„ 15 décembre „

La fabrication peut s'exercer pendant 1, 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 2, 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> ou 3 de ces termes, c'est-à-dire pas moins d'un mois, pas plus de 3.

Ceci est la seule modification importante que la loi de 1863 apporte à la législation antérieure. Elle donne assurément certaine latitude au choix des termes dans l'espace de 5 mois, mais le maximum de 3 termes peut occasioner des gênes sérieuses et ne paraît être motivé que par les difficultés du contrôle. En effet, les contrôleurs étant très nombreux et payés par jour, tant que dure la campagne, il est dans l'intérêt de l'ordre et de l'économie de concentrer l'opération. C'est grâce à ce système que les frais de contrôle et d'administration sont minimes—de moins de 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> % du revenu (v. p. suiv).

L'effet de la suppression en 1860 de toute distinction entre les grandes et les petites distilleries a été une nouvelle réduction très-considérable du nombre de ces dernières: en 1860 il y avait 244 grandes et 2645 petites; en 1861, il ne reste en tout que 579 distilleries, sans cependant que la production de l'eau-de-vie fût sensiblement diminuée.

Malgré cette concentration de la distillation, elle conserve toujours en Suède son caractère d'industrie éminemment rurale: à Stockholm il se trouvait en 1858 trois distilleries, en 1859 une seule, maintenant il n'y en a plus.

La *vente* de l'eau-de-vie, en gros et en détail, est réglée par la *loi du 18 décembre 1863*, „sur les conditions de la vente etc.“—Elle est imposée par un système de patentes assez fortes <sup>(1)</sup> au profit des communes (<sup>3</sup>/<sub>5</sub>), des sociétés d'économie rurale (<sup>1</sup>/<sub>5</sub>), et des assemblées provinciales (<sup>1</sup>/<sub>5</sub>).

**Tableau indiquant le nombre des distilleries, la production et le revenu.**

	Nombre des distilleries		Eau-de-vie produite en kannas	Revenu de l'impôt en riksdalers	
	grandes	petites			
w r. 1852.	670	35,172	43,000,000	753,335	Dépense environs 30,000 rds. Revenu moyen annuel = 5,774,291, rds. Dépense moyenne en frais de contrôle et d'administration = 255,132 rds. — C'est moins de 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> % du revenu. ( <i>Sveriges officiella Statistik</i> , p 54).
„ 1855.	391	4,091	11,444,000	4,857,837	
„ 1856.	380	5,138	12,513,000	5,360,435	
„ 1857.	400	5,482	14,980,000	6,385,548	
„ 185 <sup>8</sup> / <sub>9</sub>	393	2,481	14,446,137	7,042,913	
„ 185 <sup>9</sup> / <sub>60</sub>	353	2,824	14,913,551	6,782,499	
„ 1860.	244	2,645	9,914,541	4,216,513	
„ 1861.	579		14,007,107	„	
„ 1862.	590		14,376,299	„	
„ 1863.	„		16,202,557	„	

(1) Le montant du revenu des patentes pour 1860 s'élevait à 1,224,043 rds. 27 öre sans comprendre les deux provinces de Södermanland et de Östergötland (Sv. off. Statistik p. 56).

En *Norvège* la distillation est permise pendant 7 mois  
<sup>Oct. bre</sup>  
<sup>Avril</sup>. L'impôt fixé par la loi de 1848 à 4 skillings species (1)  
par pot, fut porté en 1854 à 6 sk. sp. (29 centimes). En  
1833 il y avait 5,677 alambics; en 1852 le nombre des  
distilleries n'était que 33. La production de 14 millions  
de pots fut réduite à 6,363,000 p.; le revenu de 1852  
était de 318,200 sp. dalers (1,821,376 fr.)

---

(1) 1 Specicsdaler = 4 riksd.

### III. France.

Les premiers droits sur l'eau-de-vie connus en France datent du milieu du XVII<sup>me</sup> siècle: c'étaient une taxe de débit en détail et une *subvention* payée à l'entrée des villes. Ces taxes furent supprimées en 1791 avec toutes les taxes de consommation, mais bientôt rétablies. En 1804 on essaya d'imposer les distilleries; mais ce système a paru onéreux à l'agriculture et la loi de 1806 le remplace par un droit de vente en gros et en détail.

En 1808 on est cependant revenu à imposer les distilleries, et on taxa la *contenance de la chaudière* à 20 fr. par hectolitre et par mois. En outre, on a établi les droits de circulation et d'entrée.

Cette législation évidemment casuistique fut rapportée en 1810 et l'impôt sur la chaudière a été remplacé par un impôt sur l'eau-de-vie fabriquée, à raison de 1, 2 et 3 fr. par hectolitre, suivant la force. Pour parer à la fraude, la même loi établit un contrôle permanent et de fortes pénalités. En 1816 toute la législation des boissons a été remaniée; mais cette réforme concernait moins l'eau-de-vie que les vins, les cidres etc.; quant à l'eau-de-vie, la vraie réforme date de 1824.

*La loi du 24 juin 1824* remplace tous les droits sur l'eau-de-vie, excepté celui d'entrée, par un *droit unique de consommation*, fixé à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçu au mouvement ou à l'expédition. Cet impôt est depuis maintenu en principe; le chiffre a seulement subi quelques modifications: il fut réduit ou élevé, pour arriver enfin, en vertu de *la loi du 26 juillet 1860*, à 75 fr. et 91 pour Paris.

Le droit d'entrée est réglé pour la dernière fois par la loi du 12 décembre 1830: il varie de 4 à 16 fr. par hectolitre, suivant la population des communes, à commencer par 4,000 habitans. Le chiffre de la production et à peu près celui de la consommation, en 1861 de 832,946 héc. d'al. pur <sup>(1)</sup> — 2,<sup>22</sup> litres par tête, — reste presque immobile pendant les 6 années 18<sup>56</sup>/<sub>61</sub> malgré l'élévation de l'impôt <sup>(2)</sup>. *L'alcool dénaturé* (destiné pour l'industrie) est imposé d'après la quantité d'essence et le chiffre de la population, de 9 fr. à 22,<sup>08</sup> (ordonnance du 19 août 1845).

Outre les impôts de consommation et d'entrée, la vente de l'eau-de-vie est frappée du droit de patente. Les débitants et marchands d'eau-de-vie et liqueurs appartiennent au 5 premières classes (sur 8) du tarif, et sont taxés d'un droit fixe de 7 à 300 fr. <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Sur cette quantité la distillation de la betterave, qui prend en France un développement considérable, donne 320,000 hectolitres.

<sup>(2)</sup> Voir pour plus amples détails — E. de Parieu *Traité des impôts*, III p. 39 — 47. *Rau. Finanzwissensch.* II § 439 note c.

<sup>(3)</sup> *Vignes* — Tr. elem. des impôts en France, — Tarif, page 336 et suiv.

## IV. Angleterre.

Nulle part la législation de l'eau-de-vie n'est à ce point fiscale qu'en Angleterre: l'énormité de l'impôt l'a rendu nécessaire.

Les restrictions dans la fabrication, ayant en vue de faciliter le contrôle et la perception de l'impôt, ont été principalement appliquées à l'Angleterre propre. Les distilleries ne peuvent y être établies que dans les villes ou à un quart de mille de distance des villes, et pas plus petites qu'avec un alambic de 1800 litres, tandis qu'en Écosse et en Irlande l'alambic de 180 litres est admis. De là ce trait caractéristique des distilleries anglaises, qu'elles sont peu nombreuses et constituent de grandes entreprises industrielles <sup>(1)</sup>, tandis que les distilleries écossaises et irlandaises sont nombreuses, beaucoup plus petites et situées pour la plupart dans les campagnes.

L'histoire de l'impôt sur l'eau-de-vie en Angleterre est très-instructive. On y puise, en faits et en chiffres, une démonstration flagrante de cette vérité en finance, que tout impôt a ses limites naturelles, qu'on ne saurait franchir sans risquer de marcher juste à l'encontre du but.

---

(1) 10 énormes distilleries dont la production donne 4 millions liv. ster. d'impôt.

L'abus de l'eau-de-vie par le bas peuple au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle a provoqué de nombreuses protestations des philanthropes et du clergé et la détermination du gouvernement de déraciner la mauvaise habitude par l'enchérissement de la boisson. Il fut rendu en 1736 un acte remarquable par ses motifs, ses clauses et ses conséquences. Voyant dans l'usage trop répandu des boissons fortes la ruine non seulement des individus, mais des générations et du pays, cet acte frappe l'eau-de-vie d'un impôt de 20 shillings par gallon et chaque détaillant d'un droit de licence de 50 £. Les conséquences étaient funestes: les détaillants honnêtes se retirèrent et furent remplacés par des hommes dépravés; la fraude démoralisait plus que l'ivrognerie; le revenu de l'impôt diminuait sans que la consommation réelle fût réduite. Les officiers de l'excise, dit Mac Culloch, étaient assaillis dans les rues de Londres et les indicateurs maltraités comme des bêtes sauvages (1). Dans l'espace de 2 ans, 12,000 personnes ont été punies pour vente illicite des spiritueux. A Londres seulement il se vendait clandestinement 7 millions de gallons. — Le gouvernement s'est vu forcé d'abandonner la lutte inégale et en 1842 l'acte fut révoqué.

En Irlande les rigueurs allaient jusqu'à l'atrocité: amendes solidaires (town-land fines) imposées sur les paroisses pour des fraudes individuelles, poursuites de la police spéciale (revenue police), scènes publiques, découverte des milliers de distilleries illicites, destruction des matériaux etc.—tout cela fut impuissant (2). En Ecosse un exer-

---

(1) Taxation 354.

(2) *Bailly*. Finances du Royaume-Uni, I 443 — 4.

cice permanent n'a pas empêché que la vente de l'eau-de-vie se fit publiquement au dessous de l'impôt (1).

Mac Culloch (2) donne des tables du nombre de gallons taxés et du revenu depuis 1791 jusqu'en 1850, ainsi que des modifications de l'impôt, et fait remarquer, qu'après la réduction de l'impôt en 1823 en Irlande et en Écosse et en 1826 en Angleterre le phénomène était partout le même, que dans 2 ans la quantité d'eau-de-vie imposée a doublé, même triplé (en Irlande) et le revenu s'est considérablement accru. Il démontre aussi, d'après le témoignage des commissionnaires de l'accise, que la consommation n'avait pas diminué sous le régime des taxes plus élevées, bien que la quantité imposée fut réduite.

Les taxes des trois contrées furent rapprochées en 1826: tandis que pour l'Angleterre elle fut réduite, en Écosse et en Irlande elle subit une légère augmentation. Depuis, les taxes anglaise et écossaise ont été deux fois élevées — en 1830 et en 1840, et enfin portées uniformément à 8 sh. par gallon en 1855; la taxe irlandaise a subi plusieurs modifications pour arriver en 1858 au même taux de 8 sh. (v. le tableau ci-après).

La législation actuelle se résume en ceci: impôt uniforme de 8 shil par gallon d'eau-de-vie à 50°, calculé sur la matière première et sur le malt, sauf un correctif d'après les résultats, garanti par un contrôle incessant; restitution de l'impôt à l'exportation avec une indemnité de 2 à 3 pences en sus pour compenser la gêne de la perception (3); fran-

---

(1) M. Culloch cite le passage suivant d'une lettre aux commissionnaires: „Smugled whisky is often carried to market by armed men in defiance of the law“ (Taxation p. 360).

(2) Ibid p. 358 et suiv.

(3) Loi du 28 août 1860.

chise pour les alcools dénaturés (1); exercice permanent très-onéreux.

Outre cet impôt de fabrication qui rapporte au-delà de 9 millions de £, l'eau-de-vie est frappée d'un droit de licence (de 2£ 4 sh. à 14 £ 6 s. 7 d.) pour distillateurs, rectificateurs, détaillants etc. La somme totale de ce droit atteint 1. million de £.

**Tableau indiquant les changements de l'impôt, le revenu et la quantité de l'eau-de-vie imposée depuis 1811.**

	Impôt par gallon			Revenu en liv. ster.	Eau-de-vie imposée en gallons
	Angleterre	Écosse	Irlande		
	de 8 shil. 1/2 d.	Lowl. Highl			
1811 . .	10 — 2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	8s <sup>1</sup> / <sub>4</sub> d—6s7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> d	2 s 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> d	2,969,136	13,105,901
1817 . .	„	6 s 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> d	5 — 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	3,745,375	9,616,945
1819 . .	11 — 8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	„	„	3,908,433	9,948,171
1823 . .	„	2 — 4 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	2 — 4 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	3,398,388	9,696,974
1826 . .	7 —	2 — 10	2 — 10	4,118,951	18,230,859
1830 . .	7 — 6	3 — 4	3 — 4	5,205,534	22,744,271
1834 . .	„	„	2 — 4	5,243,066	23,397,806
1836 . .	„	„	„	5,485,582	26,745,300
1840 . .	7 — 10	3 — 8	2 — 8	5,207,267	21,859,337
1855 . .	8 —	8 —	„	8,736,000	21,957,275
1858 . .	„	„	8	9,195,154	23,212,612
1861 . .	„	„	„	9,225,538	23,280,000

(1) Loi du 26 juin 1855.

## V. Prusse.

La distillation s'était d'abord établie dans les villes, où elle fut déjà imposée, lorsque les distilleries rurales d'abord à peine remarquées, comme n'ayant pas d'importance, sont restées libres d'impôt, même lorsque plus tard elles se sont largement répandues, grâce à leur liaison avec l'agriculture. C'est le décret du 28 octobre 1810 qui appliqua aux distilleries rurales le même impôt que payaient les distilleries urbaines. La même loi supprima les privilèges (Bannrechte)<sup>(1)</sup> de mouture et des boissons, sauf une indem-

---

(1) Il existait en Prusse, comme dans l'Allemagne du Nord en général, certains droits exclusifs (Bannrechte), sur quelques branches d'industrie rurale, réservés aux propriétaires du sol. Ils consistaient à exclure toute concurrence et obliger les habitans du lieux à n'user pour leur approvisionnement que d'établissements locaux. Parmi ces droits celui de mouture et celui de fabrication et de débit des boissons étaient les plus importants. Hoffmann explique l'origine et la signification de ces privilèges: Ils étaient justifiés, dans le temps, par le besoin de garantie pour des établissements utiles mais chanceux. Mais ensuite, lorsque le développement de l'industrie rendait ces précautions superflues, ces droits sont devenus un anachronisme et un mal comme toute entrave portée à la libre concurrence industrielle.

Voici la nomenclature des *Bannrechte*: *Mühlen-, Getränke-, Schank-, Schmiede-, Kelter-, Backofen-Zwang.* — (*Hoffmann-Befugniss zum Gewerbebetriebe*, 29 et suiv).

nité dans les cas d'une perte imméritée (falls unverschuldeter Verlust) et suffisamment démontrée. Ces cas étaient fort rares, car le gouvernement a jugé nécessaire de restreindre la multiplication d'établissements pouvant porter ombrage aux anciens, surtout des distilleries et des débits de l'eau-de-vie. La loi du 7 Septembre 1811 interdit l'établissement de nouvelles distilleries rurales sur des terres d'une valeur cadastrale inférieure à 15,000 thalers. L'établissement des débits ou cabarets ne devait être autorisé par la police que dans les cas de nécessité démontrée. La concurrence étant ainsi toujours limitée, on considérait que tout établissement qui se trouverait en défaut l'aurait mérité.

Comme faisant suite au décret de 1810, nous citerons la loi du 13 mai 1833, le Règlement sur l'industrie (Gewerbe-Ordnung) du 17 janvier 1845, abrogeant encore quelques droits et prestations en faveur des propriétaires, et la loi y annexée sur l'indemnité (Entschädigungs-Gesetz.) La loi de 1833 précisément supprime moyennant indemnité certains droits, celui des boissons entre autres, des propriétaires de quelques villes de Posnanie (Mediatstädte). Ce que cette loi a de remarquable, c'est le moyen de déterminer l'indemnité, basé sur les déclarations des propriétaires<sup>(1)</sup>. Le règlement de 1845 contient entre autres l'abrogation de la clause de 1811, portant limitation de l'établissement des distilleries aux propriétés taxées à 15,000 th. La loi sur l'indemnité alloue des rentes en compensation du revenu dont l'abrogation des privilèges a entraîné la

---

(1) *Lette und Rönne* — Landes-Kultur-Gesetzgebung, I. 85 — 7.

perte. La rente peut être rachetée, en temps opportun, moyennant paiement de 25 fois son montant.

La réglementation fiscale de la distillation commence, à proprement parler, par la loi *du 8 février 1819*. Cette loi établit un impôt sur la capacité de l'alambic et le temps de distillation (Blasenzins) à 15 pfennigs anciens =  $18\frac{3}{4}$  nouveaux ou  $1\frac{9}{16}$  gros pour chaque 4 quartes de cette capacité et par jour, supposant ainsi imposer 1 quarte d'eau-de-vie de 50°. Cette assiette rendait l'impôt très-inégal et fut surtout désavantageuse aux petites distilleries incapables d'appliquer des procédés améliorés.

Une *loi provisoire du 1 décembre 1820* inaugure le système aujourd'hui en vigueur, système d'impôt sur le volume de la guilloire (Maischsteuer ou Maischraumsteuer) à raison de  $18\frac{3}{4}$  pf. =  $1\frac{9}{16}$  gros par 25 quartes de ce volume, supposés productifs d'un q. d'eau-de-vie, — c.-a.-d. au même taux que l'ancien. L'ordonnance du 10 janvier 1824 établit deux taux différents:  $1\frac{1}{2}$  gros pour les grandes distilleries et  $1\frac{1}{3}$  pour les petites par 20 qu. (1). Ces taux ont été successivement élevés à 2 gr. et  $1\frac{2}{3}$  par l'ordonnance du 16 juin 1838 et enfin à 3 et  $2\frac{1}{2}$  — taux actuel — par la *loi du 19 avril 1854*.

L'impôt est payé d'avance, sauf si le crédit est demandé, ce qui a rarement lieu à cause de formalités.

Une remise inférieure à l'impôt est allouée à l'exportation.

---

(1) Comme petites distilleries sont regardées celles qui opèrent sur le cru, seulement 6 mois, et dont la guilloire ne dépasse pas 900 quartes. Elles ne comptent que pour  $\frac{1}{11}$  du produit de l'impôt. (Rau, II § 438 note-f.)

La réglementation du *débit* est comprise dans la loi spéciale du 7 février 1835 <sup>(1)</sup> et dans le Règlement général sur l'industrie (Allgemeine Gewerbe-Ordnung) du 17 janvier 1845.

Les licences (Erlaubniss-Scheine), toujours personnelles et locales, de cabaretier et aubergiste sont délivrées par la police dans les villes et par le Landrath dans les campagnes, pour l'espace d'une année, sauf renouvellement, et chaque fois du consentement de l'autorité communale. L'établissement de nouveaux débits n'est admis que dans les cas de nécessité démontrée.

Le décret du 16 nov. 1846 interdit le débit aux fabricants eux-mêmes dans leur fabrique et à une lieue de distance.

Les détaillants sont imposés par la loi de l'impôt sur l'industrie (Gewerbsteuer-Gesetz) du 30 mai 1820.

Nous donnons dans le tableau ci-après quelques chiffres tirés des relevés officiels pour l'Union d'impôt (Steuerverein <sup>(2)</sup>).

---

<sup>(1)</sup> Allerhöchste Kabinets-Order in Betreff des Kleinhandels mit Getränken etc.

<sup>(2)</sup> Cette union comprend une population de 22 millions d'habitans, dont 18 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pour la Prusse et 3 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pour les petits États.

		Nombre des distilleries					Revenu de limpôt en thalers	Restitution pour l'eau-de-vie exportée	Revenu net par tête	
		dans les		Total	distillant					
		villes	cam- pagnes		pommes de terre	autres matières				
1831	Distilleries	{ existantes	7,183	15,786	22,969	.	.	.	.	
		{ actives .	4,407	9,399	13,806	.	.	.	.	
1840	"	{ existantes	.	.	.	.	.	7,051,476	205,666	12 gr. 2 pf.
		{ actives .	.	.	.	.	.	.	.	.
1853	"	{ existantes	1,864	8,679	10,543	.	.	.	.	.
		{ actives .	1,455	5,987	7,442	4,157	3,285	5,825,921	515,769	7 — 9, <sup>0</sup>
1860	"	{ existantes	1,467	6,815	8,282	.	.	.	.	.
		{ actives .	1,164	5,164	6,328	3,326	3,002	9,630,770	1,578,593	11 — 4, <sup>4</sup>

La question de l'eau-de-vie en Prusse a été récemment débattue au sein du Collège économique (Landes-Ökonomie-Kollegium). L'initiative de ces débats venait du ministre des finances. Dans une lettre en date du 11 avril 1862, adressée au ministre de l'agriculture, M. de Heydt, se prévalant de la nécessité de trouver un revenu nouveau de 4 millions de thalers pour les besoins d'une flotte prussienne à créer, indique l'impôt de l'eau-de-vie comme passible d'augmentation suffisante pour donner cette somme.

Après avoir comparé l'impôt prussien à celui de Hollande, de France et d'Angleterre et montré qu'il se rapporte à ceux-ci à peu près comme 1 à  $3\frac{1}{2}$ , 5 et 22, il conclut à une augmentation de la taxe de 3 gros sur 20 quarts de trempe à 5 gr. ou du moins à  $4\frac{1}{2}$ , affirmant que ce taux correspondrait parfaitement au taux normal établi par la loi de 1819, eu égard aux progrès de la distillation.

Le ministre de l'agriculture, après avoir demandé l'opinion des comices agricoles et des autorités provinciales, a soumis la question aux délibérations du Collège économique. Deux faces de la question y ont été érigées en deux questions distinctes: 1° celle de l'augmentation de l'impôt, 2° celle du changement de son assiette par l'imposition directe de l'alcool.

D'après le rapport de M. Elsner von Gronow, rapporteur, les Comices se sont prononcés unanimement contre la hausse de l'impôt, les autorités provinciales se sont partagées.

Parmi les arguments négatifs très-faibles comme: la prétendue pression directe de l'impôt sur la production

seule, la dépendance des prix de l'eau-de-vie à l'intérieur du marché universel, l'assimilation de cette denrée aux objets de première nécessité, la position précaire des propriétaires obérés, le dépérissement de la distillation à la campagne au détriment de l'agriculture, etc. nous trouvons un argument remarquable : c'est que la province du Rhin qui distille beaucoup plus de grains que de pommes de terre, et qui tire à peine 5% d'alcool pur de la trempe de seigle et seulement 6 à 7% de la trempe de pommes de terre, serait surchargée d'impôt, — et qu'en général l'inégalité de la pression que l'impôt exerce déjà dans les diverses localités serait augmentée par son élévation.

Mais si cet argument est juste, il prouve moins contre la hausse de l'impôt que contre son assiette elle-même.

Le rapporteur insiste sur le caractère de *taxe de consommation* que l'impôt des boissons doit affecter, et qu'il a effectivement en Angleterre et en France; il relève la nécessité d'affranchir toute quantité d'alcool qui n'est pas consommée comme boisson et dans le pays même, indique les franchises anglaises, — et évaluant les pertes de magasin (jusqu'à consommation) à 7%, l'exportation à 20% et autant l'alcool employé en industrie et à la fabrication du vinaigre, demande que toute cette quantité c.-a.-d. 47% soit entièrement affranchie.

L'insuffisance de la remise à l'exportation amène en Prusse une étrange combinaison : on exporte les pommes de terre dans le Meklembourg, le Hanovre et à Hambourg pour les y distiller. Il est clair que dans ce cas la différence entre la remise et l'impôt couvre l'excès des frais de transport des pommes de terre.

M. Elsner exprime l'appréhension que lui inspire la concurrence imminente pour la distillation prussienne de la part de l'Amérique, de la Russie du Sud — où il croit voir mille distilleries nouvelles en construction, — et même de la nouvelle invention, de l'alcool extrait de la houille. Il considère l'eau-de-vie comme nécessaire à l'ouvrier, nie que la distillation ait depuis 1854 beaucoup amélioré ses procédés, et n'admet que  $7\frac{1}{2}\%$  d'alcool de la trempe de pommes de terre<sup>(1)</sup>; insiste sur la nécessité d'épargner les distilleries rurales, déplore la perte du capital productif par la ruine d'établissements montés (14,700 distilleries disparues depuis 1831 auraient englouti dans leur ruine au moins un capital de 7,350,000 thalers — à 500 th. chacune).

Après cette exposition des faits, opinions et motifs le rapporteur conclut à la réprobation de toute idée d'élever l'impôt.

Un autre rapporteur, M. Lüdersdorf, praticien éminent, compare l'impôt aux prix du marché et constate que ceux ci varient du simple au triple sans égard à l'impôt; que le rapport de l'impôt au prix varie de 16 à  $52\%$ . Il donne aussi un relevé des frais de production qui dépassent le prix vénal de l'eau-de-vie: ce seraient donc les résidus et l'engrais qui sauveraient la distillerie d'une ruine certaine. Après quoi, — se faisant fort de la conviction que l'impôt grève la production seule sans atteindre

---

<sup>(1)</sup> Voici cependant un fait que nous tenons de M. Lüdersdorf, propriétaire près Berlin: Dans sa distillerie de Weissensee, qu'il a eu la complaisance de nous faire voir, sur une capacité de la guilloire (Maischraum) de 4,490. quartes il obtient 500 qu. d'eau-de-vie à  $86^{\circ}$ , ce qui donne  $9,57\%$  d'alcool ( $\frac{500 \times 86}{4,490} = 9,57$ .)

le consommateur et que les prix à l'intérieur ne sont réglés que par le marché universel, M. Lüdersdorf arrive à la conclusion de son collègue.

Plusieurs membres, délégués des provinces, ont parlé dans le même sens. Peu de voix ont soutenu la thèse de l'augmentation de la taxe, si ce n'est les membres de l'administration.

Un délégué de la province de Saxe a énoncé des arguments solides que voici : Pour que l'impôt puisse être élevé et qu'il se reporte sur le consommateur, il faut *changer son assiette* — *au lieu de la trempe imposer l'alcool* (Fabrikatsteuer), *augmenter la remise à l'exportation et frapper de taxes prohibitives l'alcool étranger.*

Après une allocution du président sur l'écrasante action de fréquentes modifications des charges imposées sur l'économie rurale, qui ne saurait changer subitement de conditions, comme le peuvent d'autres industries, — il proposa la résolution suivante que le Collège adopta à l'unanimité.

Dans l'état actuel de la distillation, intimement liée à l'agriculture, le Collège croit inadmissible toute élévation de l'impôt sur la trempe (Maischsteuer).

Le Collège passa ensuite à la seconde question — celle de *l'imposition directe de l'alcool*. On a d'abord produit un communiqué du ministre de l'agriculture, daté du 3 octobre 1862. Le ministre rappelle que déjà en 1860 le Collège a été saisi de cette question, mais sans qu'il ait prononcé une opinion arrêtée ; il déclare que depuis, son ministère l'a étudiée dans le pays et en Angleterre<sup>(1)</sup>, et que,

---

(1) M.M. Elsner et Salviati ont été dans ce but envoyés en Angleterre.

sans vouloir imiter le système anglais, il tient au principe, et engage le Collège à y réfléchir. Il appelle son attention sur le différent rendement en alcool de la trempe selon les matières: 8<sup>o</sup>/<sub>100</sub> pour les pommes de terre, 4<sup>o</sup>/<sub>100</sub> pour les betteraves, 2<sup>o</sup>/<sub>100</sub> pour les navets et tourneps, — et s'appuyant sur le témoignage du professeur Eichhorn et les expériences agricoles, indique jusqu'à quel point les conditions de la distillation seraient égalisées par le système d'impôt proposé. Il démontre enfin que le résultat financier qu'on cherche serait atteint sans dépasser le taux normal de 1819.

Les mêmes rapporteurs, MM. Elsner et Lüdersdorf ont pris la parole et, tout en reconnaissant la justesse en principe de l'assiette proposée, — sans même nier sa grande portée économique en ce qu'elle livrerait à la distillation des matières moins essentielles à l'alimentation du peuple ou de qualité inférieure, — ils ont cependant reculé devant les inconvénients pratiques et surtout devant l'appréhension du préjudice que la réforme porterait aux provinces orientales de la Prusse, provinces productives des pommes de terre et peu propres à d'autres cultures (1), — et se prononcèrent contre la réforme.

La province de Saxe, la Prusse Orientale et la Poméranie se sont déclarées pour l'impôt direct sur l'alcool, — ce qui, pour les deux dernières, a produit quelque sur-

---

(1) M. Lüdersdorf va jusqu'à prétendre que la betterave écraserait la pomme de terre; -- voici son calcul :

Sur 1. Morgen on obtient:

140 ctn. de betteraves—à 12 livr. de sucre p. Ct et 25<sup>o</sup>/<sub>100</sub> alc. p. liv. = 42,000 al.

72 „ „ pom. de ter.— 17 „ d'amidon „ „ „ „ „ = 30,600 „

*Annalen der Landwirtschaft. t. 41 Suppl. p 151.*

prise. Le délégué saxon M. Beurmann proposa, pour le cas si la réforme manque, un système de péréquation consistant à proportionner l'impôt à la productivité relative de la trempe de diverses matières distillables.

Plusieurs résolutions ont été proposées; l'assemblée, après en avoir écarté quelques-unes, adopta celle de M. Säger, dont voici l'essence :

Bien que l'impôt sur l'alcool (Fabrikatsteuer) présente de notables avantages sur le système du Maischraum, le Collège réserve son jugement définitif sur la préférence à lui donner, jusqu'à ce qu'il ait connaissance de dispositions législatives de nature à lui faire apprécier : 1° jusqu'à quel point la réforme amènerait la concentration de la distillation dans de grands établissements au détriment de l'agriculture, 2° si les procédés de contrôle, au lieu d'être adoucis, ne seraient au contraire rendus plus oppressifs.

La question ainsi laissée en suspens n'a plus été soulevée.

## VI. Autriche, Belgique, Espagne etc.

En Autriche on a récemment remplacé la Maischsteuer par un système mixte d'impôt. La loi du 9 juillet 1862 établit l'impôt direct sur l'alcool pour les grandes distilleries seules; la Maischsteuer est maintenue pour les petites, et la distillation d'approvisionnement (pour les besoins de la maison) est affranchie. En outre, pour la Gallicie l'impôt se réduit de  $7\frac{1}{2}\%$ , pour la Hongrie de  $15\%$ .

Le taux du nouvel impôt est de 6 kreuzers ( $7^2$  surtaxe comprise) par 1<sup>o</sup> et par seau (Eimer).

Un règlement spécial prescrit un contrôle minutieux et de fortes pénalités.

Excepté l'Autriche, le système du Maischraum domine en Allemagne, surtout dans le Zollverein. La Saxe royale et l'Union thuringienne ont même adopté le règlement prussien. La Hollande a adopté le même système en 1816, la Belgique en 1833.

L'impôt en *Belgique* n'était d'abord que de 22 centimes par hectolitre de trempé, il fut élevé par degré jusqu'à  $1\frac{1}{2}$  fr. pour les grains et  $2^{36}$  pour les matières sucrées, sauf réduction de  $15\%$  pour les petites distilleries rurales. Le crédit d'impôt est admis pour 3 termes trimestriels;

la décharge à l'exportation est fixée à 22 fr. par hectolitre à 50°. La production s'élevait en 1842 à 6 millions d'hectolitres de trempe; le revenu qui fut alors de 3,323,000 fr. monta en 1854 à 6,577,973.

En 1838 le débit de l'eau-de-vie fut frappé d'un droit de patente dans le but de restreindre le trop grand nombre de cabarets; en 1849 ce droit fut proportionné à la quantité débitée. On comptait pendant les 3 années 1857/9, en moyenne 58,578 débits dont les patentes produisaient 912,121 fr.

En *Espagne* la perception de l'impôt des boissons en général varie de province à province et même de ville à ville. Dans les chefs-lieux c'est une espèce d'octrois perçus par l'État; dans les autres villes c'est un droit de consommation sur les quantités destinées à la vente, perçu à l'entrée par la municipalité et partagé entre la commune et l'État. Dans les villages et petits bourgs la vente en détail est monopolique et administrée par amodiation sous la surveillance de la municipalité. Le droit varie de 8 fr. 10 cent. à 32 fr. 40 c. par hectolitre.

---

## VII. Russie.

La nouvelle législation russe sur les boissons (décret du 4 juillet 1861), remplaçant pour l'eau-de-vie l'ancien monopole de vente, est mise en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1863. En voici les principales dispositions :

L'impôt consiste en une *accise* perçue à mesure de la vente, sur les manquants du magasin et en deux sortes de *patentes* — pour le droit de distillation et pour celui du débit.

Les esprits exportés ou dénaturés sont affranchis.

La distillation est permise toute l'année; chaque terme déclaré doit contenir l'espace d'au moins 14 jours. Le minimum de la cuve à fermentation est de 540 védros (66,<sup>90</sup> hectolitres). On doit préciser la quantité de chaque matière distillable en correspondance avec la grandeur des cuves, d'après la proportion de 9 védros d'espace pour 1 ponde de farine de blé, 3 1/2 pour 1 p. de pommes de terre, 2 1/2 pour la betterave.

L'accise est payée sur la quantité normale d'alcool, calculée d'après la double échelle du rendement des matières que voici :

	Catégorie supérieure	C. inférieure
	Grades = centièmes de védro	
De 1 ponde de farine de seigle	31 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	32 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>
„ „ „ de froment	35	34
„ „ „ d'orge . . .	31	29
„ „ „ d'avoine . .	25 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	24
„ „ de pommes de terre	8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8
„ „ de betteraves. . .	7	6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>

Les fabricants sont libres de choisir entre ces deux catégories. L'impôt normal ainsi établi est payé sans égard au déficit du produit; le surplus est libre d'impôt pour la catégorie supérieure et taxé de moitié pour la catégorie inférieure.

La vente des boissons est libre quant au prix; mais pour obtenir une patente de débit on doit avoir le consentement de la commune ou du propriétaire du lieu. Dans les provinces occidentales et baltiques, le droit de vente est réservé aux propriétaires. Le taux de l'accise est de 4 copeks par 1° (1/100 de védro) d'alcool pur, ou 4 rbles par védro.

La tarif des patentes pour les distilleries est simple: 10 rs. pour chaque 540 v. de volume des guilloires. Les patentes de débit varient d'après leur importance et les 3 catégories de localités entre 5 et 200 rbles.

## VIII. Pologne.

La fabrication de l'eau-de-vie dans le royaume de Pologne était toujours attachée à la terre, et par suite de dispositions administratives prises depuis 40 ans, elle est définitivement confinée aux campagnes <sup>(1)</sup>. Elle n'était pas imposée jusqu'en 1844: le seul droit que supportait l'eau-de-vie était jusque-là le *droit de consommation*, établi par une décision de la Diète du 23 décembre 1811, pour les villes seulement.

En 1822 la vente des boissons à Varsovie et dans 20 villes de l'État fut rendue monopolique; mais ce monopole ne durait que jusqu'en 1830. Depuis 1831 l'impôt de consommation est gradué d'après la population des villes (5 classes). Le mode de perception de cet impôt est de deux sortes: il est administré par l'État à Varsovie et affermé dans les autres villes.

Le décret impérial du  $\frac{5}{17}$  juillet 1844 établit un *impôt sur la fabrication* ou accise, tout en laissant subsister l'ancien droit de consommation. Enfin la *loi du*  $\frac{4}{16}$  *mai 1848* a définitivement réglé la distillation et le débit dans les conditions jusqu'ici en vigueur et dont voici la substance:

---

(<sup>1</sup>) En 1822, la distillation fut interdite à Varsovie, et depuis 1832 dans les villes de l'État. Dans les autres villes, bien qu'elles sont libres de pareille interdiction, il n'y a cependant que 4 distilleries.

Le droit de *distillation* est conféré aux propriétaires fonciers possédant un bien d'au moins 20 vlouks <sup>(1)</sup> de sol arable ou de 20 foyers de paysans (art. 52). La distillation est permise pendant 7 mois choisis dans l'espace de 8 <sup>octobre</sup> <sub>mai</sub> (art. 1). Les licences d'établissement sont taxées de 150, 300 et 600 rs. suivant la grandeur de l'appareil (art. 7).

L'impôt était d'abord gradué ou progressif pour les petites, moyennes et grandes distilleries — de 23, 45 et 90 cop. par védro à 78°; mais le décret du 16/28 octobre 1862 l'a rendu uniforme — de 34 cop.

Depuis élevé à 1.000  
pour la campagne de  
1864/5.

L'assiette de l'impôt ressemble à celle adoptée en Russie: il y a deux échelles ou catégories de productivité des matières. Celui qui se déclare pour la catégorie supérieure ne subit que le contrôle de la trempe; dans la catégorie inférieure on est, en outre, soumis à un second contrôle — celui du produit en alcool <sup>(2)</sup> (art. 3, 4, 5).

L'impôt est perçu par trimestre: les trois premiers d'après la déclaration, le 4<sup>e</sup> d'après le compte définitif de la campagne (art. 48.)

Al'exportation pour l'étranger, il est restitué 30 cop. par védro. Toute exportation d'alcool du royaume dans l'empire russe et réciproquement est prohibée.

La *vente* de l'eau-de-vie a été réglementée par la même loi avec une tendance restrictive quant au débit en détail.

L'entrepôt n'est permis qu'aux propriétaires des distilleries ou aux licenciés spéciaux, et la vente au prix du marché y est limitée au minimum de 3 védros. Les auberges et cabarets ne sont admis que là, où la nécessité en est pa-

---

(1) Vlouka = 15 hectares.

(2) Du nombre de 1897 distelleries actives en 1860, il y vait 1808 dans la première catégorie et seulement 89 dans la seconde.

tente et précisément dans les propriétés comptant au moins 5 foyers ou 30 habitans majeurs, ou sur la voie publique de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe. Dans les villes de plus de 6,000 h. la proportion normale est de 1 cabaret par 500 h; dans les autres 1 par 300 h. (art. 76, 77, 78).

Dans les villages appartenant à plusieurs propriétaires, 40 foyers comportent 1 cabaret au bénéfice commun des propriétaires: ils partagent le revenu en raison du nombre d'habitans de chaque lot (art. 110).

Il est défendu au détaillant— sous amende, confiscation ou destruction de l'eau-de-vie et retrait de licence, — de vendre l'eau-de-vie plus forte que de 46,8 $\frac{1}{2}$ % ou au-dessous de 1 r. 50 c. par védro, ou d'ajouter gratis quoi que ce soit pour masquer le rabais (art. 72, 93, 94).

Les licences de détaillant sont taxées de 10 rs. à Varsovie, de 3 rs. à la campagne; dans les autres villes le revenu des licences appartient aux communes, sauf un droit de timbre de 30 cop.

Telle est la législation actuelle. Nous allons indiquer les points où elle est en contradiction avec les principes économiques et avec la nouvelle phase du droit public du pays.

La fabrication de l'eau-de-vie est réservée aux propriétaires fonciers. C'est un privilège qui a, entre autres, l'inconvénient d'imprimer à la distillation une direction forcée en l'attachant à l'agriculture. En parlant de la Prusse et dans nos considérations générales, nous faisons ressortir ces inconvénients.

Le débit en détail, réservé aussi aux propriétaires sur leur terres, est un autre monopole, rendu très-important par la réglementation du prix. La disposition de l'art. 72 de la loi, statuant *le prix minimum* et la *qualité maximum* de l'eau-de-vie débitée, est une véritable

anomalie au point de vue de la science économique et de la pratique industrielle et commerciale. En principe, c'est la concurrence qui règle le prix et la qualité des marchandises. Il arrive cependant que pour le bien des consommateurs, dans l'intérêt du grand public, on y apporte des limites légales, ordinairement temporaires. Mais alors c'est précisément le contraire qu'on stipule, savoir le maximum du prix et le minimum de la qualité, — et cette infraction à la règle est dans ces cas justifiée par la grande cause d'utilité publique. Mais comment justifier la disposition inverse, qui constitue un privilège au profit de la minorité des citoyens et en dépit de l'intérêt public? — On a récemment supprimé un abus nommé *contrainte de boissons* (*przymus trunkowy*), mais la contrainte existe dans le prix normal.

La réforme sociale inaugurée par le décret impérial du  $\frac{19 \text{ février}}{2 \text{ mars}}$  1864, qui rend les paysans propriétaires du sol, met en évidence, à côté d'inconvénients économiques des deux privilèges, encore leur côté faible politique. L'article 17. du décret pose en principe l'abrogation de ces privilèges. Il s'agit maintenant d'asseoir le plan de cette réforme sur des bases solides, car elle touche à de grands intérêts de la société, — à celui du trésor, celui d'une branche d'industrie affiliée à l'agriculture, celui enfin de la justice.

Nous touchons à la question de droit; mais ici, puis que le gouvernement y avise, nous devons couper court à nos investigations... Le plan d'indemnité  
règle.

Le chiffre de la production moyenne de 10 dernières années, — qui, à défaut d'exportation, est aussi celui de la consom-

mation, — est de 4,000,000 védros à 78,<sup>o</sup> soit 3,000,000 v. (369,000 hectolitres) d'alcool pur <sup>(1)</sup>.

Les deux principaux impôts actuels (la patente est de peu d'importance) donnent pour 1862 le résultat suivant :

Accise ou impôt sur la production...	1,145,569 rs. 38 c.
Droit de consommation dans les villes	<u>1,560,028 „ 72 „</u> <sup>(2)</sup>
Total...	2,705,598 rs. 10 c.

---

(1) 7,<sup>62</sup> litres par tête d'habitans, — c'est à peu près la proportion du Danemark et 3 fois et demie celle de la France (v. table ci-après).

(2) Le droit de consommation sur l'eau-de vie, étant dans les villes de province affermé en bloc avec un pareil droit sur la bière et la viande, ne peut être calculé avec précision; mais puisqu'à Varsovie le rapport de ces droits au total est de 61<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour l'eau-de vie 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour la bière et 29<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour la viande, et que la consommation de la viande dans les villes de province est beaucoup moins considérable, — on peut sans exagération reporter 9<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la viande à l'eau-de vie et établir le rapport comme 70 : 10 : 20<sup>o</sup>/<sub>o</sub>, — ce qui sur le revenu total de 2,228,612 rs. 46<sup>1</sup>/<sub>4</sub> c. donne pour l'eau-de vie 1,560,028 rs. 72 c.

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La question des boissons en général n'est ni locale ni futile. Elle a son importance économique et financière, son côté moral et même politique; elle a ses précédents, son histoire; elle a maintefois soulevé des émeutes en Angleterre et contribué aux révolutions en France. Nous avons vu quelle importance on attache à la question de l'eau-de-vie en Prusse.

S'il existe une question spéciale de l'eau-de-vie, c'est que cette denrée présente surtout une source respectable de revenu public et qu'on n'est pas d'accord sur la meilleure manière d'user de cette source. Toute la question gît en deux points principaux: dans l'assiette de l'impôt et dans l'élévation de son taux. Vient après la réglementation de la fabrication et du débit, comme garantie d'une part de l'intérêt du fisc, de l'autre de l'équilibre de la production et de la consommation, comme garantie enfin de la morale publique que menace l'abus facile des boissons.

Quant à *l'asiette*, nous demandons: puisqu'on se propose d'imposer l'eau-de-vie, est-il rationnel de s'attaquer à la cucurbite, à la cuve, à la trempe, au malt, à la farine, etc? Ce sont là de véritables fausses attaques contre le contribuable; or, c'est tout au plus si en tactique de guerre de pareilles manœuvres peuvent avoir leur raison d'être. Et si l'on prétend procéder par induction, il est à remarquer, que ces méthodes artificielles ont été autant que possible abandonnées même dans les sciences d'observation,— et si la statistique en use, c'est qu'elle est encore trop jeune pour que ses observations lui suffisent, ou qu'elle cherche l'absolu dans la vie sociale. Mais la pratique fiscale ne saurait s'excuser de sa trop tendre jeunesse, ni de spéculations abstraites. La précision est son principal caractère; elle est aussi sa bonne politique; ici s'applique le mieux cet adage: „*bons comptes font bons amis.*“ Or, quel est le moyen d'être précis dans l'imposition de l'eau-de-vie, si l'on impose l'appareil ou les matières premières?—A moins qu'on ne change la législation à tout changement de procédé, à toute découverte en chimie ou en physique, à tout perfectionnement en mécanique, et qu'on n'établisse des droits différentiels pour les distilleries de différente force et jusqu'aux cas isolés. Autrement, cette législation est incessamment exposée à se tromper, souvent du simple au double et quelque fois dans une proportion monstrueuse.

Comme exemple, nous citons le procédé, raconté par Mac Culloch, des distillateurs écossais, frères Sligo, qui se sont ingénies à éviter l'impôt assis alors sur la cucurbite. En élargissant le fond et diminuant la hauteur de la cucurbite, ils ont réussi à terminer dans quelques heures l'opération qui auparavant durait huit jours. Le gouvernement éleva succes-

sivement l'impôt, de  $1\frac{1}{3}$  £. par gallon de volume de la curbite jusqu'à 54 £, — et les Sligo sont parvenu à achever la distillation dans 8 minutes, et enfin dans 3 (1).

Il est donc évident que l'assiette naturelle — l'alcool lui-même, est la seule juste et solide. Mais si même on l'accepte en principe, reste encore la question pratique de perception. Les rigueurs et les tracasseries de l'exercice, inséparables de l'exagération du taux en Angleterre et du système de droit de consommation en France, seraient de nature à décourager, si l'on ne connaissait pas le moyen de les éviter ou modifier. Or, ce moyen est simple et paraît être le mieux compris et pratiqué en Suède : il consiste à *frapper directement et modérément l'alcool à la production et n'en plus gêner la circulation*. Mais ici encore on oppose les difficultés du contrôle; on voudrait attendre l'invention d'un athermo-alcoomètre parfait (2). Le gouvernement suédois a cependant trouvé le moyen d'exercer le contrôle par des athermo-alcoomètres vivants — des contrôleurs attendant inséparablement le cours de distillation, tout en le secondant d'instruments imparfaits, — et nous avons vu que ce contrôle

---

(1) M. Culloch — Taxation 151, 152. Remarquons que M. Culloch se saisit de ce fait pour justifier sa prédilection pour les impôts indirectes, comme d'une preuve qu'ils stimulent l'esprit d'invention. Selon nous, le monde possède d'autres stimulants que la fraude; mais n'en eût-il pas, qu'il vaudrait encore mieux renoncer au progrès matériel que de le chercher dans la dépravation: *pereat mundus, fiat justitia!*

(2) En Autriche on éprouve trois instruments: l'un de Stumpe, l'autre de Rettinger et le troisième de Jacquier; en Russie plusieurs. M. Nycander à Stockholm a publié des tables explicatives pour l'usage d'un pareil instrument: *Om bränvinsprovaren — Stockh. 1858.*

coûte à peine  $4\frac{1}{2}\%$  du revenu. Ce système devrait mieux encore réussir en Angleterre vu l'extrême concentration de cette industrie, et si ce n'est pas le cas, c'est uniquement grâce à l'exagération de l'impôt donnant un attrait particulier à la fraude.

En fait du *taux* de l'impôt, si l'exagération en est onéreuse aux producteurs, aux consommateurs, au commerce, et peu pratique pour le fisc, on ne saurait cependant justifier sa trop grande faiblesse. Si les besoins du budget sont irrévocables, il est clair que toute diminution dans un titre de revenu entraîne nécessairement une augmentation dans d'autres. Or, quelle source croit-on moins digne d'être épargnée que la consommation de l'eau-de-vie? Il est donc essentiel de trouver ce taux en quelque sorte naturel, conforme aux conditions économiques du pays, capable de concilier les deux considérations opposées.

Le tableau suivant donne, pour quelques pays, un parallèle de la production de l'alcool, du montant et du taux de l'impôt et des relations au chiffre d'habitans — tous ces chiffres réduits aux mesures et monnaies métriques.

	Quantité produite d'alcool hectolitres	Montant de l'impôt francs	Taux de l'impôt par hectolitre fr.	Par tête d'habitans	
				Alcool litres	Impôt fr.
Angleterre. . . .	516,676 (1)	231,483,577	445, <sup>50</sup>	1, <sup>38</sup> (1)	8, <sup>31</sup>
Russie . { 1862 . . . . .	3,120,000	520,000,000	130, <sup>09</sup> (2)	4, <sup>43</sup>	8
1863 . . . . .		„			
France . . . . .	832,946	71,200,000	75 à 91	2, <sup>22</sup>	2
Suède . { 1859 . . . . .	195,143	9,705,755	} 65, <sup>61</sup>	5, <sup>71</sup>	3, <sup>23</sup>
1863 . . . . .	211,978	1,200,000			
Norvège. . . . .	30,736	1,821,376	59, <sup>20</sup>	2, <sup>31</sup>	1, <sup>31</sup>
Autriche { 1861 . . . . .	„	35,366,000	39, <sup>03</sup> „ 47, <sup>09</sup>	„	0, <sup>98</sup>
1863 . . . . .	„	„			
Pologne. . . . .	369,000	10,822,389*	32, <sup>22</sup> *	7, <sup>62</sup>	2, <sup>23</sup>
Belgique { 1840 . . . . .	300 000	6,577,973	22	6 <sup>62</sup>	1, <sup>47</sup>
1851 . . . . .	„			„	
Prusse. { l'Union d'impôt compris seule .	1,178,261	29,984,707	21, <sup>70</sup>	5, <sup>38</sup>	1, <sup>42</sup>
	„	25,924,500			
Danemark . . . . .	204,510	4,890,988	20, <sup>54</sup>	7, <sup>85</sup>	1, <sup>87</sup>
Bade . . . . .	„	„	„	„	0, <sup>13</sup>

Nous voyons que l'échelle du taux descend de 445,<sup>50</sup> fr. à 20,<sup>54</sup> (c'est comme 21,<sup>7</sup> : 1), le chiffre de l'impôt par tête d'habitans—de 8 à 0,7 (11<sup>43</sup> : 1)—et plus bas, si l'on con-

(1) Ces chiffres sont loin de représenter la consommation, l'excédant de l'importation sur l'exportation étant (1862) d'environ 200,000 hect. On peut donc évaluer la consommation à 700,000 hect. c.-à.-d. 2,<sup>43</sup> litres par tête.

(2) Après la nouvelle hausse de 1/4 (c.-à.-d. jusqu'à 5 cop. par 1<sup>o</sup> ou 5 rbs. p. védro) que nous apprenons au moment d'imprimer, c'est 162,<sup>60</sup> fr. par hect.

\* Nous donnons ici les résultats des deux impôts réunis (accise et dr. de consommation). L'accise seule donnerait à peine 14 fr. par hectolitre d'alcool.

*après la nouvelle hausse = fr. 47,<sup>09</sup>*

sidère quelques petits États allemands, comme l'indique le chiffre minime donné par Rau sur le Gr. D. de Bade. Au contraire la production par tête monte de 1,<sup>78</sup> litres à 7,<sup>85</sup>. Cette variété seule prouve jusqu'à quel point les diverses législations marchent au hasard. Mais il est une chose constante, que la coïncidence des faits met en évidence,—c'est que la production relative est en raison inverse du taux de l'impôt.

Quant à la réglementation de la fabrication et du débit, nous n'avons qu'une observation à faire. Cette réglementation se conçoit bien lorsqu'elle a en vue de garantir l'intérêt du fisc ou de sauvegarder la morale publique; mais lorsqu'elle poursuit un but économique, elle risque de tomber dans l'absurde. Bastiat a irrévocablement fait justice de pareilles prétentions de la législation industrielle.

Les protecteurs acharnés des distilleries rurales les voudraient privilégiées, moins imposées, *parce qu'elles sont avantageuses à l'agriculture*. Eh bien, que cet avantage leur suffise; on a peine à comprendre un avantage qui demande une prime pour se soutenir.—Mais si l'on veut l'utilité à l'agriculture, rien ne lui est utile comme le guano. On le fait venir d'Amérique, soit; mais que dirait-on de cet agriculteur entêté, de ce gouvernement surtout, qui voudrait faire venir les oiseaux de Pérou pour produire cet excellent engrais?

En Prusse la législation a une prétention encore plus étrange que celle de favoriser les distilleries rurales: La *Maischsteuer* favorise uniquement celles qui distillent les pommes de terre, et l'on se vante que les provinces orientales s'en trouvent bien. Mais pourrait-on dire quel mal ce

privilège fait aux autres provinces, et même — ce qui est plus grave — si en retenant dans celles-là par des moyens artificiels une industrie qui ne leur convient pas naturellement dans une telle mesure et en détournant leur activité des voies plus naturelles, on ne leur prépare une catastrophe dans l'avenir?

La réglementation du débit doit avoir principalement en vue la morale publique, en rendant, en concurrence avec un certain renchérissement par l'impôt, l'usage de l'eau-de-vie aussi régulier que possible. Si les restrictions ne guérissent pas de vieilles habitudes, elles peuvent en prévenir de nouvelles; or le préservatif vaut bien mieux que le remède. Ce moyen cependant, comme toutes les mesures négatives, n'est pas bien puissant; le vrai préservatif, le moyen positif contre l'abus des boissons est *l'instruction populaire*. Le Danemark en présente un exemple éclatant. Tandis que l'eau-de-vie y est le moins imposée et qu'on y en consomme relativement la plus grande quantité, comme nous l'avons vu dans le tableau ci-dessus, — on n'en fait qu'un usage raisonnable et point d'abus. La sobriété du peuple danois est connue; nous pouvons ajouter notre témoignage: nous n'y avons pas rencontré d'hommes ivres (1).

---

(1) Voici encore un témoignage tout récent apporté par *le Times*. Son correspondant, dans une lettre datée du 27 mars de Sondenbourg (camp danois) écrit entre autres :

„Je n'ai jamais rencontré de soldat de mauvaise humeur, grossier, bourru ou mal élevé... J'ai vu une fois dans la rue un homme ivre; mais ce n'était là qu'une exception unique donnant plus de force à la règle, — et la manière dont ses camarades lui témoignaient leur mépris et leur indignation prouvait que l'ivrognerie est aussi impopulaire parmi eux que parmi les anciens Spartiates.“

Nous tenons de M. David, éminent statisticien <sup>(1)</sup>, ce fait remarquable, que dans les 50 ans qu'embrassent ses observations personnelles, la moralité et la bonne tenue du peuple allaient en croissant et l'abus des boissons disparaissait, bien que l'usage s'en répandait. Où est donc l'explication de ce phénomène? Elle est selon nous et selon M. David dans la *loi du 29 juillet 1814, sur l'instruction élémentaire dans les villes et dans les campagnes* <sup>(2)</sup>, — loi qui rend l'instruction populaire strictement *obligatoire*. C'est sous le régime de cette loi et grâce à sa bonne exécution que durant la période de 50 ans la morale et le bien-être <sup>(3)</sup> du peuple danois ont fait des progrès incontestables.

Le même phénomène s'est produit en Prusse et nous sommes heureux d'en alléguer le témoignage de l'illustre M. Engel dont la sagacité est bien connue. Le peuple doté depuis un siècle d'une instruction obligatoire <sup>(4)</sup> progresse en morale et en bien-être; la sobriété augmente malgré le progrès constant de la consommation des boissons. Les dépôts des

---

<sup>(1)</sup> depuis ministre des finances du cabinet Bluhme.

<sup>(2)</sup> *Om Almueskolevæsenet i Kjøbstæderne og paa Landet*. Cette loi bien qu'elle soit plus récente que la loi prussienne, a cependant mieux pénétré dans la vie du peuple: les conscrits savent tous sans exception lire et écrire, tandis qu'en Prusse la proportion d'ignorants est de 5%; en France elle est de 25%.

<sup>(3)</sup> Un sytème incontestable de bien-être présente la situation des caisses d'épargne. Il existait en 1862 dans la monarchie 171 caisses avec une somme de dépôts de 48,561,307 Rds; c'est 18,65 Rds ou 53 fr. par tête d'habitans.

<sup>(4)</sup> Edit de Frédéric le Gr. du 12 août 1763 — servant de base à la loi en vigueur du 5 février 1794.

caisses d'épargne sont, il est vrai, faibles en comparaison des dépôts des caisses danoises <sup>(1)</sup>; mais il faut considérer que les paysans prussiens poursuivent encore l'opération du rachat de leur terres en achetant des lettres de rente (Rentenbriefe) qui présentent pour leurs épargnes une location plus avantageuse.

Nous ne saurions mieux finir que par ce plaidoyer en faveur de l'instruction populaire, — ce pivot de la civilisation moderne.

---

(1) Dans 460 caisses environ 40 millions de thalers — c'est 2,22 th. ou 8 fr. par tête.

---

Miejska Biblioteka Publiczna  
Im. Juliusza Słowackiego  
ul. Staszica 6; - tel. 491  
C-27052









